L O I

M.
N.° 1007.

Qui augmente de moitié le salaire des Pilotes lamaneurs de la rivière de Seine.

Du 6 Nivose, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Cav
Fol.
FRC
10345
no. 114

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, colonies et de commerce, réunis;

DÉCRETE que le salaire des pilotes lamaneurs de la rivière de Seine, fixé par un tarif du mois de Mai 1783 (*vieux style*), sera provisoirement augmenté de moitié, et supporté par tous les bâtimens de la République indistinctement, soit qu'ils appartiennent à la nation ou au commerce, et par les bâtimens étrangers, quand même ils seraient chargés pour le compte de la République.

L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.

Signé *VIQUY.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 Nivose, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* A. DUMONT, *ex-président;* DUBOIS-DUBAIS, GIROT (du Puy-de-Dôme), *secrétaires.*

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

DUMONT. CHAUBE.

A Paris. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY